

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

01 DÉCEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES
EN CE QUI CONCERNE LES HABILITATIONS

AMENDEMENT

DÉPOSÉ EN COMMISSION

¹ Voir doc. 471 (2022-2023) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. Michel de Lamotte.....	3
---	--	---

1 Amendement n° 1 déposé par M. Michel de Lamotte

Le §2 de l'article 88/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel qu'inséré par l'article 2 du projet de décret, est supprimé.

Le paragraphe suivant est renuméroté en conséquence.

Justification

Dans son avis 2022-16 du 30 juin 2022 relatif à la régulation des habilitations, l'ARES regrette que son avis n'ait pas été sollicité spécifiquement sur ce paragraphe : « Certains membres soulignent que la ministre ne demande spécifiquement pas l'avis de l'ARES car les informations reprises dans le courrier sont des choix politiques et sont soumis pour information ».

A cet égard, l'ARES a adressé deux questions au Gouvernement :

- L'ARES étant créée sur base du principe d'équilibre entre les 4 formes d'enseignements supérieurs et les différents acteurs (pouvoirs organisateurs, organismes représentants du personnel et des étudiant(e)s), le Gouvernement ne craint-il pas de mettre cet équilibre à mal en donnant une mission d'avis à une seule d'entre elles ?
- L'ARES ayant pour mission de remettre des avis au nom de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, le Gouvernement ne craint-il pas de mettre à mal cette mission et de délégitimer le rôle de l'ARES en devenant le destinataire des avis d'établissements particuliers (à savoir le ou les établissements demandeurs d'une habilitation et l'université co-présidente du pôle) ?

Il apparaît en effet qu'un régime particulier d'avis donnant une place prépondérante à l'Université de référence du pôle dans le cadre des habilitations ne s'inscrit pas dans un principe d'équilibre entre les formes d'enseignements supérieurs et les différents acteurs, principe qui fonde le décret Paysage et préside à la régulation de l'offre d'enseignement supérieur.